



GUIDE
SUR LE DROIT
D'AUTEUR
à l'intention des artistes

**Association acadienne
des artistes professionnel.le.s
du Nouveau-Brunswick**

Projet réalisé dans le cadre du programme du Réseau national d'étudiant.e.s
pro bono – section Université de Moncton



Par Roxalie LeBeau Hébert, Abel Le Bouthillier et Geneviève Rancourt
Sous la supervision de M^e Claude Losier

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives Canada
ISBN 978-1-895819-51-9

Toute reproduction, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans autorisation.

Association acadienne des artistes professionnel.le.s du Nouveau-Brunswick

140, rue Botsford, bureau 29, Moncton N.-B. E1C 4X5 Canada
+1 506 852-3313

info@aaapnb.ca
www.aaapnb.ca



www.facebook.com/aaapnb



www.facebook.com/leseloizes



www.twitter.com/aaapnb



www.instagram.com/aaapnb



www.youtube.com/aaapnb

Équipe de production

Rédaction 2^e édition : Rosalie LeBeau Hébert, Abel Le Bouthillier et Geneviève Rancourt

Rédaction 1^{re} édition : Julie Mallet et Inès Sartini

Révision : Réjean Ouellette

Conception et réalisation : Jacques Rousseau et Emmanuelle Dubé, Productions Rouj

Page couverture du document :

Détail de *Mon âme plus lourde que l'éther trouve son chemin comme l'arbre, la vie et son eau* (2014)

Œuvre de Christian Michaud

GUIDE SUR LE DROIT D'AUTEUR

à l'intention des artistes

Table des matières

1	Introduction	5
2	Introduction à la propriété intellectuelle	6
2.1	Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ?	6
2.2	Différencier droit d'auteur/brevet/marque de commerce.....	7
2.3	Le rôle de la jurisprudence dans le droit d'auteur	8
3	Droit d'auteur	9
3.1	Où trouver la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> ?	9
3.2	Aperçu de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i>	9
3.3	Quelles sont les œuvres qui peuvent être protégées par le droit d'auteur ?	10
3.4	Admissibilité d'une œuvre à la protection par le droit d'auteur	11
3.4.1	Originalité.....	11
3.4.2	Fixation.....	12
3.4.3	Idée et expression.....	12
3.5	Résumé des droits conférés par le droit d'auteur	13
3.6	Durée du droit d'auteur	14
3.7	Œuvres créées en collaboration	15
3.8	Droits moraux.....	16
3.9	Contrats et droit d'auteur.....	17
4	Enregistrement en propriété intellectuelle	18
4.1	Droit inhérent du créateur.....	18
4.2	Avantages de l'enregistrement du droit d'auteur.....	18
4.3	Comment s'enregistrer	18
5	Recours judiciaire en propriété intellectuelle	19
5.1	Qu'est-ce qui constitue une violation du droit d'auteur ?	19
5.2	Recours civil.....	19
5.3	Recours criminel	20
5.4	Arbitrage, médiation	20
5.5	Preuve requise/Présomption de propriété.....	21
5.6	Pouvoirs de la cour.....	21
6	Les traités internationaux et vos droits à l'étranger	22
6.1	Organisation mondiale du commerce (OMC)	22
6.2	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)	23
6.3	Conventions de Berne et de Rome	23
6.4	Modes de règlement de conflits pour violation du droit d'auteur à l'international.....	24
6.4.1	Cours, tribunal civil/criminel.....	24
6.4.2	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et arbitrage.....	24
7	Organisations pertinentes en matière de droit d'auteur	25
8	Bibliographie	26



Christian Michaud

Mon âme plus lourde que l'éther trouve son chemin comme l'arbre, la vie et son eau (2014)

Acrylique et plante séchée sur panneau de bois

135 x 245 cm

1 Introduction

La propriété intellectuelle est une source non négligeable de revenu pour un artiste. La protection de la propriété intellectuelle, qui inclut le droit d'auteur, est une création strictement législative (créée par la loi), ce qui peut rendre difficile la compréhension de ces concepts.

L'objectif du présent guide est, en premier lieu, de transmettre une connaissance de base du domaine juridique de la propriété intellectuelle lié au monde artistique et, en second lieu, de servir de document de référence en fournissant des liens qui pourraient être utiles aux lecteurs. Ce document se concentrera principalement sur le **droit d'auteur**, qui est le domaine juridique le plus étroitement lié au monde artistique.

Bien que ce document se veuille un guide juridique, il ne devrait en aucun cas être considéré comme un avis juridique donné par un avocat. Nous encourageons fortement les lecteurs et lectrices à consulter un avocat ou à retenir les services d'un avocat s'ils sont impliqués dans un litige portant sur la propriété intellectuelle.

2 Introduction à la propriété intellectuelle

2.1 Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ?

Selon la définition des auteurs Gervais et Judge : « La "propriété intellectuelle" comprend les créations de l'esprit humain¹. » Par exemple, un texte, une œuvre musicale, une invention sont des produits qui relèvent de la « propriété intellectuelle ». Ce sont des lois du gouvernement canadien qui donnent aux auteurs des droits sur leur propriété intellectuelle et qui protègent ces droits dans son territoire.

La propriété intellectuelle est un bien incorporel, c'est-à-dire un bien qui n'a pas de forme physique contrairement à une maison ou à une voiture, par exemple. Les lois relatives à la propriété intellectuelle protègent donc le contenu créatif de l'œuvre ; quand un écrivain écrit un livre, c'est le texte du livre qui est protégé par la *Loi sur le droit d'auteur*, et non le livre dans lequel il est imprimé.

Il en résulte que plusieurs individus peuvent être simultanément en possession d'une même œuvre protégée par la propriété intellectuelle². Vous et votre voisin pouvez être en possession du même album de musique sans porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle que détient son auteur. Néanmoins, de même que dans le cas d'un bien physique, les droits législatifs conférés à l'auteur par la propriété intellectuelle peuvent être vendus, cédés, hérités ou faire l'objet d'une transaction financière quelconque³.

La propriété intellectuelle est un bien incorporel, c'est-à-dire un bien qui n'a pas de forme physique contrairement à une maison ou à une voiture, par exemple. Les lois relatives à la propriété intellectuelle protègent donc le contenu créatif de l'œuvre.

1 Daniel J. Gervais et Elizabeth F. Judge, *Le droit de la propriété intellectuelle*, 1^{re} éd., Cowansville, Yvon Blais, 2006, p. 1.
2 *Ibid.*
3 *Ibid.*

GUIDE SUR LE DROIT D'AUTEUR

à l'intention des artistes

2.2 Différencier droit d'auteur/brevet/marque de commerce

Le droit lié à la propriété intellectuelle se divise essentiellement en différents domaines qui sont définis par des lois canadiennes distinctes. De façon générale, on distingue le droit d'auteur, la marque de commerce et le brevet. Cette section a pour but de clarifier ces différents termes qui sont parfois mal utilisés par le public. En tant qu'artistes, le domaine de la propriété intellectuelle qui vous concerne le plus est le droit d'auteur et, peut-être, la protection de la marque de commerce.

Droit d'auteur – Régi par la *Loi sur le droit d'auteur*⁴ : « Le droit d'auteur est le droit exclusif de produire, de reproduire, de publier ou d'exécuter une œuvre originale de nature littéraire, artistique, dramatique ou musicale. Le créateur est généralement le titulaire du droit d'auteur⁵. »

Marque de commerce – Régie par la *Loi sur les marques de commerce*⁶ : « Une marque de commerce est une combinaison de lettres, de mots, de sons ou de symboles qui différencie les produits et services d'une entreprise de ceux d'une autre sur le marché⁷. » À titre d'exemples de marques de commerce, mentionnons l'arche jaune des restaurants McDonald[®] ou encore le slogan « *Just do it*[®] » de la société Nike[®].

Brevets – Régis par la *Loi sur les brevets*⁸ : « Les brevets couvrent les inventions (produit, composition, appareil, procédé) ainsi que tout perfectionnement d'une invention existante présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité⁹. »

4 *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42. Loi à jour au 20 mars 2017.

5 Gouvernement du Canada, « Qu'est-ce que le droit d'auteur ? », en ligne : www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr03719.html?Open&wt_src=cipo-cpyrght-main.

6 *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985), ch. T-13. Loi à jour au 20 mars 2017.

7 Gouvernement du Canada, « Qu'est-ce qu'une marque de commerce ? », en ligne : www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr03718.html?Open&wt_src=cipo-tm-main.

8 *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4. Loi à jour au 20 mars 2017.

9 Gouvernement du Canada, « Le guide du droit d'auteur », en ligne : www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/h_wr02281.html?Open&wt_src=cipo-cpyrght-main&wt_cxt=learn.

La jurisprudence est l'ensemble des décisions antérieures rendues par des juges en lien avec un sujet spécifique en droit.

À titre d'information, voici d'autres domaines de la propriété intellectuelle :

« **Les dessins industriels**¹⁰ correspondent aux caractéristiques d'un produit qui permettent de le reconnaître d'un simple coup d'œil : le contour du capot d'une voiture, le point d'un chandail en tricot, la forme d'un écran d'ordinateur¹¹. » La forme particulière de la bouteille constitue un exemple de caractéristiques associées aux dessins industriels des produits Coca-Cola®.

Topographies de circuits intégrés¹² – Il s'agit de « nouvelles configurations de circuits tridimensionnelles utilisées dans une foule de produits¹³ ».

2.3 Le rôle de la jurisprudence dans le droit d'auteur

C'est la *Loi sur le droit d'auteur* qui définit les droits exclusifs que confère à l'auteur la propriété intellectuelle des biens incorporels qu'il produit. Toutefois, il n'est pas possible pour les fonctionnaires qui rédigent les lois de prévoir tous les scénarios possibles ; c'est là que la « jurisprudence » entre en jeu. La jurisprudence est l'ensemble des décisions antérieures rendues par des juges en lien avec un sujet spécifique en droit. Elle occupe dans le domaine de la propriété intellectuelle, comme dans n'importe quels domaines de droit, une place extrêmement importante parce qu'elle définit les règles établies par les lois selon des situations spécifiques.

En se fondant sur les décisions précédentes comme point de référence, les juges interprètent et appliquent les lois à une situation de fait pour rendre leur jugement. Puisque la common law est un système de « cas par cas », les juges doivent ajuster leurs décisions selon les règles de droit établies dans la jurisprudence et, par la suite, adapter et donner la réparation nécessaire selon des faits très spécifiques. C'est pourquoi certaines situations qui paraissent similaires donnent lieu à des verdicts complètement différents, car un simple fait peut changer totalement la tournure du jugement. C'est donc pour ces raisons que la jurisprudence possède un rôle très important dans la sphère du droit d'auteur.

10 *Loi sur les dessins industriels*, L.R.C (1985), ch. I-9. Loi à jour au 20 mars 2017.

11 Gouvernement du Canada, « Qu'est-ce qu'un dessin industriel ? », en ligne : www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr03717.html.

12 *Loi sur les topographies de circuits intégrés*, L.C. (1990), ch. 37. Loi à jour au 20 mars 2017.

13 Office de la propriété intellectuelle du Canada, *Le guide des topographies de circuits intégrés*, p. 1, en ligne : publications.gc.ca/collections/Collection/lu71-4-7-2005F.pdf.

3 Droit d'auteur

3.1 Où trouver la *Loi sur le droit d'auteur* ?

Au Canada, la Constitution attribue différents pouvoirs au Parlement fédéral et aux assemblées législatives provinciales ; le domaine de la propriété intellectuelle est de compétence fédérale¹⁴. On peut trouver les lois fédérales sur le site Web de la législation du Canada : lois.justice.gc.ca.

Toutes les lois fédérales sont contenues dans le site, elles sont à jour, présentées en anglais et français et faciles à trouver à l'aide de l'outil de recherche « Trouver un titre » de la page d'accueil. Voici le lien direct pour la *Loi sur le droit d'auteur* : laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/.

3.2 Aperçu de la *Loi sur le droit d'auteur*

La *Loi sur le droit d'auteur* est un document volumineux de près de 200 pages, qui comprend 9 parties et 3 annexes. Sans aller trop en détail, voici les sections que nous estimons importantes pour le lecteur et qui seront examinées dans les sections suivantes.

Les hyperliens suivants vous mèneront directement à l'article pertinent de la *Loi* :

<u>Art. 2</u>	Donne une liste des définitions des termes utilisés dans la <i>Loi</i> , y compris la définition de ce qu'est une œuvre.
<u>Art. 3</u>	Énonce les droits conférés par le droit d'auteur.
<u>Art. 6 à 12</u>	Traitent de la durée du droit d'auteur.
<u>Art. 27</u>	Énonce ce qui constitue une violation du droit d'auteur.
<u>Art. 14</u> et <u>art. 28</u>	Énoncent ce qui constitue une violation des droits moraux.
<u>Art. 29 à 32</u>	Énoncent les exceptions aux violations du droit d'auteur.
<u>Art. 34 à 44</u>	Énoncent les recours possibles en cas de violation d'un droit d'auteur.

Le domaine de la propriété intellectuelle est de compétence fédérale.

Les œuvres protégées sont énoncées dans la *Loi sur le droit d'auteur* à l'article 2 et peuvent essentiellement être divisées en quatre catégories :

- 1) les œuvres artistiques,
- 2) les œuvres dramatiques,
- 3) les œuvres littéraires et
- 4) les œuvres musicales.

3.3 Quelles sont les œuvres qui peuvent être protégées par le droit d'auteur ?

La *Loi sur le droit d'auteur* donne des droits à l'auteur d'une « œuvre¹⁵ ». Les œuvres protégées sont énoncées dans la *Loi sur le droit d'auteur* à l'article 2 et peuvent essentiellement être divisées en quatre catégories : 1) les œuvres artistiques, 2) les œuvres dramatiques, 3) les œuvres littéraires et 4) les œuvres musicales. Plus précisément, les œuvres susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur peuvent comprendre les exemples suivants, sans s'y limiter :

Œuvres littéraires : les livres, les brochures, les programmes informatiques et les autres œuvres écrites.

Œuvres dramatiques : les œuvres cinématographiques, les pièces de théâtre, les scénarios, les scripts et les chorégraphies.

Œuvres musicales : les compositions musicales avec ou sans paroles.

Œuvres artistiques : les peintures, les dessins, les cartes, les photographies, les sculptures et les plans¹⁶.

Le droit d'auteur peut également viser d'autres types d'œuvres tels que :

- La prestation d'une œuvre artistique, dramatique ou musicale.
- La récitation ou la lecture d'une œuvre littéraire.
- L'improvisation d'une œuvre dramatique, musicale ou littéraire, inspirée ou non d'une œuvre préexistante.
- Les enregistrements sonores, qui sont des enregistrements constitués de sons, provenant ou non de l'exécution d'une œuvre.
- Les signaux de communication, qui sont des ondes radioélectriques diffusées dans l'espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public¹⁷.

¹⁵ Définitions et dispositions interprétatives dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 2. Loi à jour au 20 mars 2017.

¹⁶ Gouvernement du Canada, « Le guide du droit d'auteur ».

¹⁷ *Ibid.*

3.4 Admissibilité d'une œuvre à la protection par le droit d'auteur

Ce ne sont pas toutes les « œuvres » qui bénéficient de la protection offerte par la *Loi sur le droit d'auteur* ; elles doivent à cet effet répondre à des conditions minimales. Par exemple, ce ne sont pas tous les écrits qui sont protégés par le droit d'auteur. Pour qu'une œuvre soit sujette à la protection accordée par la *Loi sur le droit d'auteur*, elle doit essentiellement répondre à trois conditions : l'œuvre doit être 1) suffisamment originale, 2) fixée sur un support, 3) et représenter l'expression d'une idée.

Il faut noter que les concepts liés à l'admissibilité des œuvres sont très techniques d'un point de vue juridique et que certaines exceptions peuvent s'appliquer. De plus, les juristes ne sont pas nécessairement d'accord sur l'interprétation de ces concepts, dont nous présentons ci-dessous une version très simplifiée.

3.4.1 Originalité

Le seuil d'originalité d'une œuvre, c'est-à-dire la proportion minimale de contenu original qu'elle doit contenir pour être admissible, est assez bas ; la majorité des œuvres devraient se qualifier comme étant suffisamment originales. Il faut noter que le terme « original » n'a pas nécessairement la même interprétation dans le cadre du droit d'auteur que dans son sens populaire.

Essentiellement, pour qu'une œuvre soit originale aux fins de la propriété intellectuelle, il faut 1) que l'œuvre soit faite de façon indépendante, bref qu'elle ne soit pas copiée¹⁸, et 2) que l'auteur ait démontré un minimum de créativité ou d'effort, par exemple qu'il ait fait un choix quant au contenu de l'œuvre¹⁹. Il faut noter que ce n'est pas la qualité de l'œuvre ou le mérite résultant de l'œuvre qui détermine si elle est protégée par le droit d'auteur²⁰.

Pour qu'une œuvre soit sujette à la protection accordée par la Loi sur le droit d'auteur, elle doit essentiellement répondre à trois conditions.
L'œuvre doit :

- 1) être suffisamment originale,
- 2) être fixée sur un support et
- 3) représenter l'expression d'une idée.

18 CCH Canadienne Ltée. c. Barreau du Haut-Canada 2002 C.A.F. 187, 212 D.L.R. (4th) 385 aux pp. 254 et 255. Cité dans Gervais et Judge, *Le droit de la propriété intellectuelle*, p. 18.

19 Gervais et Judge, *Le droit de la propriété intellectuelle*, p. 24.

20 *Ibid.*, p. 25.

Dans des termes généraux, pour être sujette au droit d'auteur, une œuvre doit habituellement être fixée sur un support quelconque, tel un écrit sur du papier ou un enregistrement audio, vidéo et/ou entreposé numériquement sur un disque dur.

3.4.2 Fixation

L'interprétation de ce qu'est la fixation de l'œuvre sur un support fait l'objet de controverse auprès de juristes²¹. Dans des termes généraux, pour être sujette au droit d'auteur, une œuvre doit habituellement être fixée sur un support quelconque, tel un écrit sur du papier ou un enregistrement audio, vidéo et/ou entreposé numériquement sur un disque dur. La Cour fédérale a établi un critère pour qu'une œuvre soit considérée comme fixée : « une œuvre doit être exprimée dans une certaine mesure au moins sous une certaine forme matérielle et avoir une durée plus ou moins permanente²² ».

Par exemple, si vous faites un discours dans votre résidence sans l'enregistrer, sans l'écrire et s'il n'y a personne qui l'entend, votre œuvre ne sera vraisemblablement pas considérée comme « fixée » et ne sera pas protégée par la *Loi*²³. Par contre, si votre discours est enregistré sur un ordinateur, est transcrit ou même entendu par un grand nombre de personnes, il est grandement possible que cette œuvre soit « fixée », et elle se verra accorder une protection par la *Loi*²⁴.

3.4.3 Idée et expression

Le droit d'auteur ne protège pas les idées, mais bien l'expression de ces idées²⁵. Prenons l'exemple classique du héros qui doit sauver une « demoiselle en détresse », ce que l'on pourrait considérer comme une « idée ». L'expression de cette idée peut être très variée. Par exemple, Mario Bros® qui sauve la princesse Peach est une expression de cette idée, ou encore Superman® qui sauve Lois Lane en est une autre. L'idée de la demoiselle en détresse n'est pas sujette à la protection du droit d'auteur, car elle constitue une idée, mais l'expression de cette idée, sous la forme des personnages de Mario Bros® ou de Superman®, peut être protégée.

21 *Ibid.*, p. 13.

22 *Canadian Admiral Corp. c. Rediffusion Inc.*, [1954] Ex. C.R. 382, 20 C.P.R. 75, p. 396, cité dans Gervais et Judge, *Le droit de la propriété intellectuelle*, p. 14.

23 *Hager c. ECW Press Ltd.*, [1999] 2 R.C.F. 287, [1998] F.C.J. 1830.

24 Gervais et Judge, *Le droit de la propriété intellectuelle*, p. 15.

25 Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, 15 avril 1994 (entré en vigueur : 1^{er} janvier 1995), en ligne : www.wto.org/french/docs_f/legal_f/27-trips.pdf.

3.5 Résumé des droits conférés par le droit d'auteur

Les droits conférés par le droit d'auteur sont énoncés à l'article 3 de la *Loi sur le droit d'auteur* et varient selon qu'il s'agit d'une œuvre 1) artistique, 2) dramatique, 3) littéraire ou 4) musicale. Par exemple, comme nous le verrons ci-dessous, le droit d'auteur donne à son détenteur le droit exclusif de traduire et de publier son texte mais, évidemment, on ne peut pas traduire une sculpture. Les droits conférés par le droit d'auteur sont adaptés en fonction des œuvres.

Nous reproduisons ci-dessous l'article 3 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui énonce les droits conférés par le droit d'auteur. Nous avons utilisé un code de couleurs pour distinguer les catégories d'œuvres visées par la *Loi sur le droit d'auteur* :

« 3 (1) Le droit d'auteur sur l'œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante ; ce droit comporte, en outre, le droit exclusif :

- a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre ;
- b) s'il s'agit d'une œuvre **dramatique**, de la transformer en un roman ou en une autre œuvre non dramatique ;
- c) s'il s'agit d'un roman ou d'une autre œuvre non dramatique, ou d'une œuvre **artistique**, de transformer cette œuvre en une œuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement ;
- d) s'il s'agit d'une œuvre **littéraire**, **dramatique** ou **musicale**, d'en faire un enregistrement sonore, film cinématographique ou autre support, à l'aide desquels l'œuvre peut être reproduite, représentée ou exécutée mécaniquement ;
- e) s'il s'agit d'une œuvre **littéraire**, **dramatique**, **musicale** ou **artistique**, de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'œuvre en tant qu'œuvre cinématographique ;
- f) de communiquer au public, par télécommunication, une œuvre **littéraire**, **dramatique**, **musicale** ou **artistique** ;

En règle générale [...] le droit d'auteur s'exerce sur l'œuvre durant toute la vie de l'auteur + 50 ans après sa mort.

g) de présenter au public lors d'une exposition, à des fins autres que la vente ou la location, une œuvre **artistique** — autre qu'une carte géographique ou marine, un plan ou un graphique — créée après le 7 juin 1988 ;

h) de louer un **programme d'ordinateur** qui peut être reproduit dans le cadre normal de son utilisation, sauf la reproduction effectuée pendant son exécution avec un ordinateur ou autre machine ou appareil ;

i) s'il s'agit d'une œuvre **musicale**, d'en louer tout enregistrement sonore ;

j) s'il s'agit d'une œuvre sous forme d'**un objet tangible**, d'effectuer le transfert de propriété, notamment par vente, de l'objet, dans la mesure où la propriété de celui-ci n'a jamais été transférée au Canada ou à l'étranger avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

« Est inclus dans la présente définition le droit exclusif d'autoriser ces actes²⁶. »

3.6 Durée du droit d'auteur

En règle générale, quand une œuvre est créée et qu'elle est admissible à la protection accordée par la *Loi sur le droit d'auteur*, le droit d'auteur s'exerce sur l'œuvre durant toute la vie de l'auteur + 50 ans après sa mort²⁷.

Si l'œuvre est créée en collaboration, le droit d'auteur persiste jusqu'à la fin de la vie du dernier coauteur survivant + 50 ans après sa mort. Ainsi, le droit d'auteur dont bénéficient tous les coauteurs persiste jusqu'à 50 ans après la mort du dernier survivant.

Il existe des exceptions à cette règle, notamment quand l'auteur d'une œuvre est anonyme ou utilise un pseudonyme²⁸, ou encore dans le cas d'« œuvres cinématographiques auxquelles les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés donnent un caractère dramatique²⁹ ». Dans ces rares cas, la protection du droit d'auteur varie entre 50 et 75 ans suivant la création de l'œuvre et non suivant la mort de l'auteur³⁰.

26 *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 3. Loi à jour au 20 mars 2017.

27 *Ibid.*, art. 6.

28 *Ibid.*, art. 6.1 et 6.2.

29 *Ibid.*, art. 11.1.

30 *Ibid.*, art. 6.1, 6.2 et 11.1.

3.7 Œuvres créées en collaboration

La *Loi sur le droit d'auteur* définit à l'article 2 ce qu'est une œuvre créée en collaboration :

« **Œuvre créée en collaboration** : Œuvre exécutée par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres (*work of joint authorship*)³¹. »

Par exemple, si une personne vous fait une suggestion d'ordre général ou contribue de façon minimale à votre œuvre, elle ne détiendra probablement pas un droit d'auteur commun sur celle-ci. Quand la contribution d'un autre individu est plus importante, il peut être complexe, en cas de litige, de déterminer si sa contribution est suffisante pour que cette personne obtienne des droits relatifs à une œuvre créée en collaboration. En général, trois scénarios sont possibles :

- 1) Le prétendu coauteur n'a pas contribué suffisamment à l'œuvre pour se voir attribuer un droit d'auteur commun. Dans certains cas, des compensations monétaires peuvent lui être attribuées pour sa contribution.
- 2) Des droits lui sont accordés pour certaines contributions à l'œuvre, mais le prétendu coauteur n'a pas contribué suffisamment pour être reconnu comme coauteur de l'œuvre. Par exemple, dans le cas d'une chanson, si un parolier a composé les paroles mais n'a pas contribué significativement à la musique, il est possible de considérer séparément le droit d'auteur applicable aux paroles et celui applicable à la musique³².
- 3) Le coauteur a contribué suffisamment à l'œuvre selon les critères de l'article 2 pour se voir attribuer un droit d'auteur commun sur l'œuvre³³.

Dans une œuvre créée en collaboration, les auteurs détiennent un droit d'auteur commun, indivisible. Cela signifie qu'il faut le consentement des deux coauteurs (ou de tous les coauteurs) pour concéder une licence d'utilisation de l'œuvre ou pour céder en totalité ou en partie leur droit d'auteur sur l'œuvre³⁴. De plus, quand l'un des auteurs décède, sa portion du droit d'auteur est cédée à ses ayants droit, et non à l'autre coauteur³⁵.

Il n'est malheureusement pas possible de donner une réponse définitive à la question de savoir quelle est l'ampleur de la contribution qu'un coauteur doit apporter à une œuvre pour que celle-ci soit considérée comme ayant été créée en collaboration. Chaque cas est unique et peut être jugé différemment, car chaque œuvre est unique.

31 *Ibid.*, art. 2.

32 *ATV Music Publishing of Canada Ltd. v. Rogers Radio Broadcasting Ltd.*, (1982) 35 O.R. (2d) 417, 65 C.P.R. (2d) 109, cité dans Gervais et Judge, *Le droit de la propriété intellectuelle*, pp. 43-44.

33 *Thibault c. Turcot* [1926] 34 R.L. 415 (C.S.Q.) ABEL, cité dans Gervais et Judge, *Le droit de la propriété intellectuelle*, p. 44.

34 Gervais et Judge, *Le droit de la propriété intellectuelle*, p. 43.

35 *Ibid.*, p. 43.

Les droits moraux consistent essentiellement en deux types de droits :
1) le droit d'être associé à l'œuvre et
2) le droit à la protection de l'intégrité de l'œuvre.

Lorsqu'un auteur ne détient pas le droit d'auteur sur son œuvre, comme dans le cas où il aurait cédé ce droit à une tierce partie, il détient tout de même le droit d'être associé à l'œuvre.

3.8 Droits moraux

Les dispositions relatives aux droits moraux sont énoncées principalement aux paragraphes 14.1 (1) et 28.2 (1) de la *Loi sur le droit d'auteur*³⁶. Les droits moraux sont particuliers, car ce sont les seuls droits qui restent à l'auteur s'il décide de céder son droit d'auteur sur une œuvre³⁷. Ces droits sont incessibles (ne peuvent pas être vendus), mais l'auteur peut y renoncer en tout ou en partie³⁸.

Les droits moraux consistent essentiellement en deux types de droits : 1) le droit d'être associé à l'œuvre et 2) le droit à la protection de l'intégrité de l'œuvre.

Lorsqu'un auteur ne détient pas le droit d'auteur sur son œuvre, comme dans le cas où il aurait cédé ce droit à une tierce partie, il détient tout de même le droit d'être associé à l'œuvre. Par exemple, le tiers possédant le droit d'auteur peut reproduire cette œuvre comme bon lui semble, mais ce tiers ne peut pas dire au public qu'il en est l'auteur ; cela est un droit propre à l'auteur original.

Quant au droit à la protection de l'intégrité de l'œuvre, l'article 28.2 (1) de la *Loi sur le droit d'auteur* résume bien cette portion des droits moraux :

« 28.2 (1) Il n'y a violation du droit à l'intégrité que si l'œuvre ou la prestation, selon le cas, est, d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur ou de l'artiste-interprète, déformée, mutilée ou autrement modifiée, ou utilisée en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution³⁹. »

Ce ne sont donc pas toutes les modifications de l'œuvre qui constituent une violation des droits moraux. Pour qu'il y ait violation, il faut que ces changements soient « préjudiciables à l'honneur de l'artiste⁴⁰ ». Cela implique généralement que l'auteur original n'approuve pas les changements apportés à l'œuvre afin que ceux-ci correspondent à une violation de ses droits moraux. Dans le cas d'un litige portant sur les droits moraux, l'artiste devra prouver que les changements apportés à son œuvre sont préjudiciables à son honneur⁴¹. Encore une fois, chaque œuvre et chaque artiste sont uniques, et il n'y a pas de barème universel pour déterminer si une violation de droits moraux a eu lieu ou pas.

36 *Ibid.*, p. 67.

37 *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, paragr. 14.1 (3). Loi à jour au 20 mars 2017.

38 *Ibid.*, paragr. 14.1 (2).

39 *Ibid.*, paragr. 28.2 (1).

40 *Galerie d'art du Petit Champlain Inc. c. Théberge*, 2002 C.S.C. 34, paragr. 57 à 61, [2002] 2 R.C.S. 336, cité dans Gervais et Judge, *Le droit de la propriété intellectuelle*, p. 68.

41 Gervais et Judge, *Le droit de la propriété intellectuelle*, p. 69-71.

3.9 Contrats et droit d'auteur

Le droit d'auteur donne à un auteur un droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre⁴². Comme il sera expliqué plus loin, cette protection est automatique aussitôt que l'œuvre est produite. Il est important de mentionner que cette protection est une protection de base et que, si un auteur désire augmenter son degré de protection, il peut établir des contrats qui stipulent des conditions d'utilisation. Bref, les contrats offrent la possibilité de maximiser la protection d'une œuvre de façon à l'étendre au-delà de la protection accordée par le droit d'auteur, en y ajoutant des conditions explicites. De tels contrats sont communs dans le monde informatique, par exemple lorsque vous utilisez des services en ligne tels que ceux de la société Apple⁴³.

42 *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, paragr. 3 (1). Loi à jour au 20 mars 2017.

43 Apple, « Apple Media Services Terms and Conditions », en ligne : www.apple.com/legal/internet-services/itunes/us/terms.html.

4 Enregistrement en propriété intellectuelle

4.1 Droit inhérent du créateur

Que vous soyez auteur-compositeur, écrivain, musicien ou artiste de spectacle participant à la présentation d'une pièce de théâtre ou d'une œuvre audiovisuelle, au Canada vous détenez automatiquement le droit d'auteur sur une œuvre que vous avez créée⁴⁴. Vous n'avez pas à enregistrer votre œuvre de quelque façon que ce soit pour avoir le droit d'auteur sur celle-ci⁴⁵. La reconnaissance du droit d'auteur fait partie du droit inhérent de l'auteur, mais vous pouvez également obtenir un certificat d'enregistrement du droit d'auteur de votre œuvre, qui offre des avantages.

4.2 Avantages de l'enregistrement du droit d'auteur

Le principal avantage d'un certificat d'enregistrement est qu'il constitue une preuve qu'il existe un droit d'auteur sur une œuvre et que vous en êtes le titulaire enregistré⁴⁶. Un certificat d'enregistrement et la reconnaissance qu'il confère peuvent aider à résoudre les différends portant sur la détention des droits relatifs à une œuvre et ainsi faciliter les opérations financières, la vente et la cession de droits ou d'autres transferts de droits⁴⁷.

4.3 Comment s'enregistrer

Vous pouvez obtenir un certificat d'enregistrement sur le site de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada en remplissant le formulaire en ligne ou en le soumettant par la poste⁴⁸. Le formulaire de demande est relativement simple. Il demande d'indiquer notamment le titre de l'œuvre, le type d'œuvre ainsi que vos renseignements personnels (voir formulaire PDF)⁴⁹. Les frais d'enregistrement de votre œuvre varient entre 50 et 65 \$ (en 2017)⁵⁰.

44 Gouvernement du Canada, « Protégez votre création », en ligne : www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr03861.html, consulté le 3 avril 2017.

45 *Ibid.*

46 *Ibid.*

47 Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, « Qu'est-ce que le droit d'auteur ? », en ligne : www.wipo.int/copyright/fr, consulté le 3 avril 2017.

48 Gouvernement du Canada, « Droit d'auteur », en ligne : www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/h_wr00003.html, consulté le 3 avril 2017.

49 Office de la propriété intellectuelle du Canada, « Demande d'enregistrement d'un droit d'auteur sur une œuvre », en ligne : [www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/vwapj/DA-CR-form1-fra.pdf/\\$file/DA-CR-form1-fra.pdf](http://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/vwapj/DA-CR-form1-fra.pdf/$file/DA-CR-form1-fra.pdf), consulté le 3 avril 2017.

50 Office de la propriété intellectuelle du Canada, « Frais – Droit d'auteur », en ligne : www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr00091.html, consulté le 3 avril 2017.

5 Recours judiciaire en propriété intellectuelle

5.1 Qu'est-ce qui constitue une violation du droit d'auteur ?

La partie III de la *Loi sur le droit d'auteur* expose en détail ce qui constitue une violation de droit d'auteur. Essentiellement, un individu viole le droit d'auteur lorsqu'il produit, reproduit, publie, vend ou met en circulation une œuvre sans le consentement du détenteur du droit d'auteur⁵¹. Les droits de reproduction, de publication et de commercialisation sont exclusifs au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, à moins qu'il n'en décide autrement. Toute violation du droit d'auteur peut mener à un recours civil ou criminel, selon le type et la sévérité de la violation.

5.2 Recours civil

Le titulaire du droit d'auteur peut intenter une poursuite au civil contre quiconque viole son droit d'auteur, que ce soit une violation de ses droits conventionnels tels que le droit de reproduction ou encore une violation de ses droits moraux tels qu'exposés dans la section 3.8 du présent document⁵². Le plaignant pourra demander comme recours une injonction, des dommages-intérêts, une reddition de compte ou une remise⁵³.

Essentiellement, un individu viole le droit d'auteur lorsqu'il produit, reproduit, publie, vend ou met en circulation une œuvre sans le consentement du détenteur du droit d'auteur. Les droits de reproduction, de publication et de commercialisation sont exclusifs au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, à moins qu'il n'en décide autrement.

51 *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 3 et 27. Loi à jour au 20 mars 2017.
52 *Ibid.*, paragr. 34 (1) et (2).
53 *Ibid.*

L'arbitrage est une procédure non judiciaire par laquelle les parties à un litige acceptent de soumettre leur litige à une tierce partie impartiale.

5.3 Recours criminel

Quiconque viole le droit d'auteur par la contrefaçon peut être poursuivi en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, mais également en vertu du *Code criminel*. Les recours criminels constituent un autre moyen d'obtenir une indemnisation pour violation du droit d'auteur.

La principale différence entre les recours criminels et les recours civils est que l'infraction au criminel implique généralement la commercialisation d'œuvres contrefaites. Quiconque met en vente ou en location ou met en circulation, importe, etc., un exemplaire contrefait de l'œuvre peut être accusé de l'infraction connue sous le nom de contrefaçon⁵⁴. Il est également possible de poursuivre au criminel un individu « qui confectionne ou possède une planche conçue ou adaptée précisément pour la contrefaçon d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur protégés; fait, dans un but de profit, exécuter ou représenter publiquement une oeuvre ou un autre objet du droit d'auteur protégés sans le consentement du titulaire du droit d'auteur⁵⁵. »

5.4 Arbitrage, médiation

Il faut noter que les recours civils et criminels ne sont pas les seules façons de régler un conflit lié au droit d'auteur. Par exemple, il est possible pour les parties d'aller en « arbitrage ». L'arbitrage est une procédure non judiciaire par laquelle les parties à un litige acceptent de soumettre leur litige à une tierce partie impartiale⁵⁶. L'arbitrage comporte plusieurs avantages par rapport au recours judiciaire tels que la rapidité de résolution, les coûts généralement peu élevés et la liberté pour les parties de décider des conditions de l'arbitrage, telle la nomination de l'arbitre⁵⁷. Bien que l'arbitrage ne soit pas convenable dans toutes les situations, il est toujours sage de considérer les options de résolution de conflits qui ne font pas appel aux tribunaux.

54 *Ibid.*, paragr. 42 (1).

55 *Ibid.*, al. 42 (2) a) et b).

56 Jacques Vanderlinden, Gérard Snow et Donald Poirier, *La common law de A à Z*, 1^{re} éd., Cowansville, Yvon Blais, 2010, p. 34.

57 Gouvernement du Canada, *Le manuel relatif au règlement des conflits*, en ligne : www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-drg/06.html, consulté le 3 avril 2017.

5.5 Preuve requise/Présomption de propriété

La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit une présomption de propriété du droit d'auteur. Une œuvre est présumée protégée par le droit d'auteur jusqu'à preuve du contraire et l'auteur, l'artiste, le producteur ou le radiodiffuseur est présumé détenir ce droit d'auteur jusqu'à preuve du contraire⁵⁸. La *Loi* précise également que la présomption de propriété demeure malgré l'absence d'enregistrement⁵⁹.

5.6 Pouvoirs de la cour

Pour intenter un recours ou une poursuite contre une autre partie, il faut faire une requête à la cour⁶⁰. La cour a le pouvoir d'accepter la requête du plaignant ou de la refuser si elle juge que la cause n'a pas de mérite⁶¹. Lorsqu'un recours civil mène à un verdict de culpabilité, la cour peut émettre une injonction, demander le paiement de dommages-intérêts en faveur du plaignant ou encore demander une reddition de compte ou une remise⁶².

Lorsqu'un recours criminel mène à un verdict de culpabilité, la cour peut condamner le contrevenant à une amende maximale d'un million de dollars et à un emprisonnement maximal de cinq ans⁶³. Le tribunal peut également, en cas de condamnation, ordonner que tous les exemplaires de l'œuvre contrefaite ou d'un autre objet visé par le droit d'auteur qui sont en possession du contrefacteur soient détruits ou remis au titulaire du droit d'auteur⁶⁴.

La Loi sur le droit d'auteur prévoit une présomption de propriété du droit d'auteur.

58 *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, paragr. 34.1 (1). Loi à jour au 20 mars 2017.

59 *Ibid.*, paragr. 34.1 (2).

60 *Ibid.*, paragr. 34 (6).

61 *Ibid.*, paragr. 34 (6).

62 *Ibid.*, paragr. 34 (1).

63 *Ibid.*, al. 42 (2.1) a).

64 *Ibid.*, paragr. 42 (3).

6 Les traités internationaux et vos droits à l'étranger

Le droit international est complexe et il est impossible de passer en revue tous les aspects du droit international relatifs au droit d'auteur. La présente section a pour but de vous familiariser avec les divers traités et organisations qui régissent les droits relatifs à la propriété intellectuelle à l'échelle internationale. Un bon endroit pour commencer est l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

6.1 Organisation mondiale du commerce (OMC)

L'OMC, créée en 1995, est une organisation qui administre un ensemble de règles commerciales. Le Canada et 163 autres pays en sont membres⁶⁵. L'OMC est essentiellement un lieu où les gouvernements membres tentent de régler les problèmes commerciaux qui les opposent⁶⁶. En étant membres de l'OMC, les pays peuvent choisir de faire partie des accords commerciaux plurilatéraux (entre plusieurs pays) qui ont pour but d'uniformiser la législation et de faciliter le commerce international, comme dans les cas de l'agriculture ou encore des textiles⁶⁷. En tant qu'artistes, l'accord international qui vous concerne le plus est l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)⁶⁸.

65 Organisation mondiale du commerce, « Liste des membres et observateurs », en ligne : www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org6_f.htm.

66 Organisation mondiale du commerce, « Qui nous sommes », en ligne : www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/who_we_are_f.htm.

67 Organisation mondiale du commerce, « Textes juridiques de l'OMC », en ligne : www.wto.org/french/docs_f/legal_f/legal_f.htm.

68 Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, 15 avril 1994 (entré en vigueur : 1^{er} janvier 1995), en ligne : www.wto.org/french/docs_f/legal_f/27-trips.pdf [Accord sur les ADPIC].

6.2 Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

L'accord plurilatéral qui régit la propriété intellectuelle à l'échelle internationale est l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui a été signé en 1995. Le but principal de l'Accord sur les ADPIC est d'établir des normes minimales dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle auxquelles les pays membres doivent se soumettre⁶⁹. Par exemple, chaque pays signataire de l'Accord sur les ADPIC doit donner aux auteurs une protection de leurs œuvres durant au moins 50 ans⁷⁰. Une disposition importante de l'Accord sur les ADPIC est que les pays signataires doivent accorder le même traitement aux auteurs étrangers qu'aux auteurs nationaux⁷¹. Par exemple, si vous, un auteur canadien, contestez une violation potentielle de votre droit d'auteur aux États-Unis, les lois américaines en matière de propriété intellectuelle ainsi que les recours disponibles dans ce pays sont les mêmes pour vous que pour tout citoyen américain.

6.3 Conventions de Berne et de Rome

La réglementation de la propriété intellectuelle n'a pas commencé avec l'Accord sur les ADPIC et l'OMC. Il y avait deux traités internationaux qui régissaient la propriété intellectuelle avant 1995 et ils sont toujours en vigueur aujourd'hui.

Adoptée en 1883, la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques⁷² impose aux pays signataires d'établir une protection minimale du droit d'auteur ainsi qu'un traitement législatif des détenteurs de droit d'auteur étrangers qui sont similaires à ceux des détenteurs nationaux⁷³.

Signée en 1961, « la Convention de Rome protège les interprétations des artistes interprètes et exécutions des artistes exécutants, les phonogrammes des producteurs de phonogrammes et les émissions radiodiffusées des organismes de radiodiffusion⁷⁴. » Ces conventions sont importantes, car l'Accord sur les ADPIC prévoit que les pays signataires doivent se conformer à certaines parties des Conventions de Berne et de Paris.

69 Organisation mondiale du commerce, « Accord sur les ADPIC : aperçu », en ligne : www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/intel2_f.htm.

70 Accord sur les ADPIC, note 68, art. 12.

71 *Ibid.*, art. 3.

72 Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 9 septembre 1886 (modifiée le 28 septembre 1979), en ligne : www.wipo.int/wipolex/fr/treaties/text.jsp?file_id=283695.

73 Gervais et Judge, *Le droit de la propriété intellectuelle*, p. 553-555.

74 Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, 26 octobre 1961, en ligne : www.wipo.int/treaties/fr/ip/rome.

6.4 Modes de règlement de conflits pour violation du droit d'auteur à l'international

6.4.1 Cours, tribunal civil/criminel

Les modes judiciaires de résolution de conflits entre deux parties qui résident dans des pays différents ne diffèrent pas grandement de ceux applicables dans les cas où les deux parties résident au Canada. Il faut généralement intenter un recours sur le territoire où la violation du droit d'auteur a eu lieu. Par exemple, si votre droit d'auteur a été violé aux États-Unis, il faut intenter le recours aux États-Unis. Comme au Canada, il est possible d'engager une procédure devant un tribunal civil du pays où la violation a eu lieu pour obtenir une compensation monétaire et pour éviter la poursuite ou la récidive de l'infraction⁷⁵. Si l'infraction est de nature criminelle, une plainte peut être déposée auprès de la police ou du ministère public conformément à la législation locale applicable⁷⁶.

6.4.2 Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et arbitrage

Dans certains cas, le recours à des modes extrajudiciaires de règlement des litiges tels que la médiation et l'arbitrage peut se révéler une solution de rechange aux procédures judiciaires⁷⁷. Ces modes de règlement peuvent être des moyens plus efficaces, plus rapides et moins coûteux de régler un litige qu'une poursuite devant les tribunaux⁷⁸. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) offre des services spécialisés aux particuliers résidant dans des pays différents qui font face à un litige lié à la propriété intellectuelle. Voici le lien vers son site Web : www.wipo.int/amc/fr/.

Il est important de noter que l'OMC offre des mécanismes de résolution de conflits entre nations, par exemple dans les cas où les lois d'un pays ne respecteraient pas les normes minimales de l'Accord sur les ADPIC. L'OMPI, quant à elle, offre des mécanismes de résolution entre particuliers ou entreprises privées situés dans deux pays différents.

75 Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, « Questions fréquemment posées sur le droit d'auteur », en ligne : www.wipo.int/copyright/fr/faq_copyright.html, consulté le 3 avril 2017.

76 *Ibid.*

77 *Ibid.*

78 *Ibid.*

7 Organisations pertinentes en matière de droit d'auteur

SOCAN (Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique)
www.socan.ca

SODEC (Société de développement des entreprises culturelles)
sodec.gouv.qc.ca

SARTEC (Société des auteurs de radio, télévision et cinéma)
sartec.qc.ca

Site Web de la législation canadienne
lois.justice.gc.ca

Lien direct vers la *Loi sur le droit d'auteur*
laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-42

OPIC (Office de la propriété intellectuelle du Canada)
www.opic.gc.ca

OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle)
www.wipo.int/amc/fr

OMC (Organisation mondiale du commerce)
www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/who_we_are_f.htm

8 Bibliographie

Lois

Loi constitutionnelle de 1982, art. 91 et 92, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, ch. 11.

Loi sur la protection des obtentions végétales, L.C. 1990, ch. 20.

Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42.

Loi sur les brevets, L.R.C. 1985, ch. P-4.

Loi sur les dessins industriels, L.R.C. 1985, ch. I-9.

Loi sur les marques de commerce, L.R.C. 1985, ch. T-13.

Loi sur les topographies de circuits intégrés, L.C. 1990, ch. 37.

Conventions et accords

« Accord sur les ADPIC : aperçu », Organisation mondiale du commerce, en ligne : www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/intel2_f.htm.

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, 15 avril 1994 (entré en vigueur : 1^{er} janvier 1995), en ligne : www.wto.org/french/docs_f/legal_f/27-trips.pdf.

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 9 septembre 1886 (modifiée le 28 septembre 1979), en ligne : www.wipo.int/wipolex/fr/treaties/text.jsp?file_id=283695.

Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, 26 octobre 1961, en ligne : www.wipo.int/wipolex/fr/treaties/text.jsp?file_id=289797.

GUIDE SUR LE DROIT D'AUTEUR

à l'intention des artistes

Jurisprudence

ATV Music Publishing of Canada Ltd. v. Rogers Radio Broadcasting Ltd., (1982) 35 O.R. (2d) 417, 65 C.P.R. (2^e) 109.

Canadian Admiral Corp v. Rediffusion Inc., [1954] Ex. C.R. 382, 20 C.P.R. 75.

CCH Canadienne Ltée. c. Barreau du Haut-Canada, 2002 C.A.F. 187, 212 D.L.R. (4th) 385.

Galerie d'art du Petit Champlain Inc. c. Théberge, 2002 C.S.C. 34, [2002] 2 L.R.C. 336.

Hager c. ECW Press Ltd., [1999] 2 R.C.F. 287, [1998] F.C.J. 1830.

Prise de Parole Inc. v. Guérin, Éditeur Ltée., [1995] F.C.J. 1583, 104 F.T.R. 104.

Ouvrages consultés

Daniel J. Gervais et Elisabeth F. Judge, *Le droit de la propriété intellectuelle*, 1^{re} éd., Cowansville, Yvon Blais, 2006.

Abel Le Bouthillier, « L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce », travail présenté dans le cadre d'un cours de droit international, Université de Moncton, décembre 2016.

Jacques Vanderlinden, Gérard Snow et Donald Poirier, *La common law de A à Z*, 1^{re} éd., Cowansville, Yvon Blais, 2010.

Documents en ligne

Apple, « Apple Media Services Terms and Conditions », en ligne : www.apple.com/legal/internet-services/itunes/us/terms.html.

Gouvernement du Canada, « Droit d'auteur », en ligne : www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/h_wr00003.html.

Gouvernement du Canada, « Le guide du droit d'auteur », en ligne : www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/h_wr02281.html?Open&wt_src=cipo-cpyrght-main&wt_cxt=learn.

Gouvernement du Canada, « Protégez votre création », en ligne : www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr03861.html.

Gouvernement du Canada, « Qu'est-ce qu'un dessin industriel ? », en ligne : www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr03717.html.

Gouvernement du Canada, « Qu'est-ce qu'une marque de commerce ? », en ligne : www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr03718.html?Open&wt_src=cipo-tm-main.

Gouvernement du Canada, « Qu'est-ce que le droit d'auteur ? », en ligne : www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr03719.html?Open&wt_src=cipo-cpyrght-main.

Office de la propriété intellectuelle du Canada, « Demande d'enregistrement d'un droit d'auteur sur une œuvre », en ligne : [www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/vwapj/DA-CR-form1-fra.pdf/\\$file/DA-CR-form1-fra.pdf](http://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/vwapj/DA-CR-form1-fra.pdf/$file/DA-CR-form1-fra.pdf).

Office de la propriété intellectuelle du Canada, « Frais – Droit d'auteur », en ligne : www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr00091.html.

Office de la propriété intellectuelle du Canada, *Le guide des topographies de circuits intégrés*, en ligne : publications.gc.ca/collections/Collection/lu71-4-7-2005F.pdf.

Canada, ministère de la Justice, *Le manuel relatif au règlement des conflits*, en ligne : www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-drrg/06.html.

Organisation mondiale du commerce, « Liste des membres et observateurs », en ligne : www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org6_f.htm.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, « Qu'est-ce que le droit d'auteur ? », en ligne : www.wipo.int/copyright/fr.

Organisation mondiale du commerce, « Questions fréquemment posées sur le droit d'auteur », en ligne : www.wipo.int/copyright/fr/faq_copyright.html.

Organisation mondiale du commerce, « Qui nous sommes », en ligne : www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/who_we_are_f.htm.

Organisation mondiale du commerce, « Textes juridiques de l'OMC », en ligne : www.wto.org/french/docs_f/legal_f/legal_f.htm.

